

24-DD-0380

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REGIE D'AVANCES FONDS D'AIDE AUX JEUNES - CLOTURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte

Décision directe
Par délégation du Conseil

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision n° 20DD0885 du 3 décembre 2020 portant création de la régie Fonds d'Aide aux Jeunes identifiant Hélios n° 40039 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de clôturer la régie d'avances "Fonds d'Aide aux Jeunes"

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 20DD0885 du 3 décembre 2020 portant création de la régie d'avances est abrogée ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0381

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**REPRISE DE PASSATION DU MARCHÉ DU TRAITEMENT DES DECHETS
ENCOMBRANTS - SOCIETE RAMERY ENVIRONNEMENT - DECISION DE
DEFENDRE - CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que par lettre du 29 avril 2024, le Tribunal administratif de Lille a informé la Métropole européenne de Lille (MEL) du dépôt d'une requête en référé précontractuel par la société RAMERY Environnement, laquelle sollicite la reprise de la procédure de passation du marché de traitement des déchets encombrants au stade de l'analyse des offres ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de défendre à cette action en référé précontractuel ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action en référé précontractuel introduite par la société RAMERY Environnement aux fins de reprise de la procédure de passation du marché de traitement des déchets encombrants au stade de l'analyse des offres ;

Article 2. De désigner Maître Sagalovitsch du Cabinet SENSEI pour représenter la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. De signer une convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**STADIUM - ORANGE EVENTS - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que, dans le cadre des Jeux olympiques Paris 2024, le Stadium accueille le village olympique Lille Métropole ; que le Stadium sera en utilisation exclusive par Paris 2024 du 1er juillet au 31 août 2024 ; que, dans ce cadre Paris 2024 doit assurer la surveillance et le gardiennage du site conformément à la convention en cours d'écriture entre les parties (VUA Stadium) ;

Considérant que pour se faire Paris 2024 a fait appel à Orange Events pour la mise en place de fibres entre les différents points du Stadium afin de mettre en place une vidéo surveillance sur l'ensemble du village olympique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la prestation de surveillance et de gardiennage doit être assurée par Paris 2024 au 1er juillet, Orange Events sollicite l'autorisation de passer les fibres nécessaires dans des fourreaux existants du Stadium avant cette période ;

Considérant qu'il convient d'autoriser orange Events à occuper le domaine public affecté au sport ;

DÉCIDE

Article 1. Autorisation d'occupation

Orange Events, Sis en son siège, Bridge Orange – 11 Quai du Président Roosevelt- 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Pierre Louis De Guillebon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, Sous le numéro 380 129 866 48625, ci-après désignée le permissionnaire est autorisée à occuper le domaine public affecté aux sports du Stadium situé à Villeneuve d'Ascq en application des dispositions administratives du chapitre 1er de la présente décision, en conformité avec les dispositions techniques du chapitre II. Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location à des tiers.

Article 2. Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la signature de la décision et prendra fin dès la mise en place de la VUA Stadium, ou, à défaut et au plus tard, le 1er juillet 2024.

A tout moment, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie notamment pour incompatibilité ou pour inexécution d'une quelconque des conditions de la présente décision sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

L'emprise concernée par la présente autorisation constitue des fourreaux situés sous les voiries du Stadium.

Article 3. Déplacement, mise à niveau et modification des installations

Toute modification des installations ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable de la Métropole européenne de Lille (MEL) ou l'établissement d'une nouvelle autorisation pouvant donner lieu à la fixation d'une nouvelle redevance.

Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais tous déplacements, mise à niveau ou modification de ses installations qui seraient rendus nécessaires par l'intérêt du domaine public affecté aux sports et conformément à sa destination.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la MEL pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou d'une manière générale de l'exploitation de l'emprise.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. Cession de la propriété des installations

Le permissionnaire n'est pas autorisé à vendre ses installations qui concernent la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 5. Fin d'occupation

Le permissionnaire n'est pas autorisé à vendre ses installations qui concernent la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 6. Redevances

Sur le fondement de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et au vu ce qui est exposé dans le Préambule

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement car l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

Le permissionnaire peut donc utiliser gratuitement le domaine public affecté aux sports comme défini à l'article 1.

Article 7. Prescriptions techniques

La présente autorisation est délivrée au permissionnaire qui s'engage à ne pas réaliser de travaux exceptés ceux nécessaires au passage de fibres entre les différents points du Stadium afin de mettre en place une vidéo surveillance sur l'ensemble du village olympique dans des fourreaux existants

D'une manière générale, les conditions techniques et les réfections seront conformes aux documents techniques, aux normes en vigueur, et aux règles de l'art.

Article 8. Responsabilités

Le permissionnaire s'engage à assurer la surveillance de l'utilisation des installations existantes.

Le permissionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par la Me ou par des tiers.

Tout dommage ou dégradation causé au domaine public devra être immédiatement réparé par lui, faute de quoi, il y sera pourvu à ses frais sans autre avertissement à la diligence de la MEL. Le pétitionnaire est tenu de s'assurer en conséquence et d'en justifier auprès de la MEL.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions des agents de la MEL, et plus particulièrement du Stadium, qui lui seront faites sous peine de révocation de l'autorisation et de poursuites éventuelles.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 9. Droits des tiers

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

Article 10. Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille par la voie du recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 12. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.